



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CNIL

Question écrite n° 115228

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann prie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître les modalités pratiques de mise en oeuvre du décret n° 2006-1258 du 14 octobre 2006 prévoyant que les victimes d'infractions sont informées de la faculté de demander un droit d'accès aux fichiers, système de traitement des informations constatées STIC. Système judiciaire de documentation et d'exploitation, JUDEX et peuvent s'opposer à la conservation d'informations les concernant. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

L'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés impose, au responsable du traitement, de communiquer certaines informations (identité du responsable du traitement, finalité poursuivie, destinataires des données, droit d'accès et de rectification) à la personne auprès de laquelle il est procédé à la collecte de données. Toutefois, très clairement, le paragraphe VI de ce même article prévoit que ce droit à l'information est exclu pour les traitements de données qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales. Or, le système de traitement des infractions constatées (STIC) est une application automatisée qui a pour objet de « faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs » (article 1er du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 portant création du STIC). En conséquence, les dispositions de l'article 32 VI de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sont applicables à ce fichier. La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure indique en son article 21 qu'un décret en Conseil d'État fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées seraient susceptibles d'exercer un droit d'accès au STIC. Alors même que la loi ne la rend pas obligatoire, le ministère de l'intérieur a validé le principe d'une information des victimes. Le décret n° 2006-1258 du 14 octobre 2006 modifiant le décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 portant création du STIC prévoit ainsi que les victimes soient désormais informées de leur droit d'accès et de rectification des données ainsi que de leur droit d'opposition au maintien des informations dans le STIC lorsque l'auteur des faits a été définitivement condamné. Les modalités pratiques de cette information sont en cours de finalisation afin que toutes les victimes qui viennent déposer plainte soient informées de leurs droits. Un article sera prochainement inséré dans la charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes qui est affichée dans tous les commissariats et toutes les brigades de gendarmerie. Il indiquera notamment que la victime peut solliciter la communication des informations personnelles enregistrées dans le STIC qui lui sont relatives. Il sera également précisé, qu'en cas d'erreur, la rectification ou la suppression de la mention litigieuse peut être demandée. En complément de cette information, une notice explicative détaillée sera disponible sur simple demande, orale ou écrite.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115228

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 janvier 2007, page 49

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3607